



23/10/2012



0000054623

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur du Cabinet

PN/UB/172012_6279-D

Paris, le 17 OCT. 2012

Réf. : n° 50817/1071/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 1^{er} août 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée à l'hôtel de police de Montpellier du 8 au 10 février 2011.

A cette occasion, vous relevez avec satisfaction les bonnes pratiques professionnelles dans la gestion de la garde à vue : traçabilité des repas distribués, discrétion dans les avis aux proches ou à l'employeur, locaux distincts pour l'exercice des différents droits des personnes retenues.

Vous avez cependant formulé certaines observations, concernant les conditions matérielles de la garde à vue. Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Ainsi, les conditions d'hygiène et de couchage des personnes placées en garde à vue font l'objet d'une attention particulière. Tenant compte de vos observations, des travaux de rénovation ont par ailleurs été effectués en 2011 et les rappels nécessaires faits aux agents concernant la vidéoprotection et la tenue des registres.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

Vertical line on the right edge of the page.

Vertical line on the left edge of the page.

Vertical line on the left edge of the page.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN-Cabin^o **12.863.A**

Cabinet
Pôle juridique

Affaire suivie par : M. Yvrazh

Téléphone : 01 49 27 41 34

Mel : cabinet.polejurid@interieur.gouv.fr

Paris, le **04 OCT. 2012**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

**Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'hôtel de police de Montpellier.**

Par courrier (n° 50817/1071/JMD) du 1^{er} août 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite de l'hôtel de police de Montpellier effectuée du 8 au 10 février 2011.

L'hôtel de police a été inauguré en février 2004. Il comporte un rez-de-chaussée et trois étages de bureaux. Les locaux de garde à vue sont situés au sous-sol. Outre la direction départementale de la sécurité publique, cet hôtel de police héberge les services de la police judiciaire, de la police aux frontières et du renseignement intérieur.

Les observations du contrôle général des lieux de privation de liberté portent essentiellement sur les conditions matérielles de la garde à vue et appellent en réponse les remarques suivantes.

Vidéoprotection

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault a, dans une note du 15 septembre 2011 (n° 206/11) relative à la « capture d'images issues de la vidéosurveillance des locaux de garde à vue », rappelé que seul le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) a le pouvoir de procéder à l'extraction de l'enregistrement de la vidéoprotection, et uniquement pour les besoins d'une enquête.



Situation des mineurs

Dans l'attente d'être remis à une personne civilement responsable, les mineurs sont placés dans deux locaux dédiés, dénommés « bulles », situés derrière la banque d'accueil. La configuration de ces deux pièces oblige effectivement les mineurs à emprunter une porte donnant dans le hall d'entrée afin de pouvoir quitter le service. Cette opération peut donc avoir lieu en présence du public.

Il en serait toutefois de même si la porte située à l'arrière de la banque d'accueil, et donnant dans le bureau du chef de poste, était utilisée. En outre, cette démarche présenterait une double contrainte. Les personnes seraient obligées d'effectuer le tour complet du bâtiment afin de récupérer leur véhicule sur le parking des visiteurs. Elles devraient de surcroît, pour des raisons de sécurité, être accompagnées par un fonctionnaire de police.

Capacité des cellules

Depuis la visite du Contrôleur général, la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et les arrêts du 5 juillet 2012 de la Cour de cassation estimant que le ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne ne pouvait être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure diligentée du seul chef de séjour irrégulier ont engendré une baisse sensible du nombre de gardes à vue. Les situations de sur-occupation des locaux de garde à vue sont ainsi devenues extrêmement rares.

Par ailleurs, les couvertures et les matelas sont fournis en nombre suffisant.

Absence de dispositif d'appel, de point d'eau et de toilettes dans les chambres de dégrisement

Les prescriptions relatives aux espaces de sûreté, édictées en janvier 2007, prévoient notamment la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue, la présence dans les cellules d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste, pouvant être neutralisé pour éviter toute utilisation abusive. L'hôtel de police de Montpellier n'est pas équipé d'un tel système. Cependant, tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus par les personnes retenues en cellule de dégrisement. De plus, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quart d'heure. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est portée sur le registre *ad hoc*.

Hygiène des personnes placées en garde à vue

Pour répondre aux observations du Contrôleur général, une attention particulière est apportée à l'entretien des locaux qui bénéficient d'un nettoyage deux fois par jour, 7 jours sur 7.

En ce qui concerne la fourniture d'un nécessaire d'hygiène aux personnes placées en garde à vue, des commandes ont été effectuées auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille. Celles-ci n'ont cependant pas pu être honorées en raison des contraintes budgétaires, le coût annuel étant estimé à plus de 28 000 euros.

Etat des cellules

Des travaux ont été réalisés en 2011. Les murs des cellules ont été entièrement repeints. Les fonctionnaires chargés de la surveillance des personnes retenues sont invités à faire preuve de vigilance concernant les dégradations que les personnes gardées à vue pourraient commettre. Une procédure est systématiquement engagée à l'encontre des auteurs de dégradations. Tel a été le cas lors de l'incendie volontaire d'un matelas dans une cellule rendue de ce fait inutilisable.

Chauffage

Les recommandations du Contrôleur général sont aujourd'hui satisfaites, les problèmes de variation de température étant réglés suite à un audit de l'installation effectué début 2012 par la société *Cofely* chargée de la gestion multi-technique du bâtiment. Un contrôle des circuits a en effet permis de détecter une vanne entartrée empêchant la bonne circulation des fluides colporteurs.

Absence de distribution de matelas et de couvertures dans les chambres de dégrisement ou « geôles »

Les personnes placées en chambres de dégrisement sont, dans la plupart des cas, fortement alcoolisées. Cet état génère un comportement excessif, irraisonné et même dangereux. Il est alors préférable de ne fournir ni matelas ni couvertures afin d'assurer leur sécurité (risque d'étouffement, de pendaison...), et pour éviter qu'elles n'utilisent ce matériel pour obstruer les W.C. « à la turque » dont sont équipées ces cellules. Le personnel chargé de la surveillance des geôles remet matelas et couvertures, au cas par cas, en fonction de l'évolution du comportement de la personne retenue.

Garde des objets et valeurs personnelles des personnes retenues

Les effets personnels des personnes placées en garde à vue sont placés dans des boîtes individuelles en plastique, possédant un couvercle transparent et rangées dans un meuble comportant un casier par personne. Le coffre-fort dans lequel sont entreposés les objets de valeur a été changé en 2012. L'inspection générale de la police nationale, qui a procédé à un audit en juin 2012, n'a émis aucune réserve sur ce dispositif.

Local réservé aux entretiens avec l'avocat

Les recommandations du Contrôleur général ont été prises en compte. Le local réservé aux entretiens avec l'avocat a été totalement rénové fin 2011, pour un montant de 5 000 euros. Les hublots ont été supprimés et une alarme coup de poing « anti-agression » a été installée. La confidentialité des entretiens est ainsi garantie.

Tenue des registres

Le Contrôleur général relève un manque de rigueur dans la tenue des registres. Ce reproche vise certaines mentions relatives à l'heure de la fin de la mesure de garde à vue. Une note de service (n° 178) du 1^{er} août 2011 a rappelé l'obligation de renseigner avec rigueur les registres. Des contrôles et des vérifications sont fréquemment opérés par le chef de service et l'officier de garde à vue afin que toutes les mentions nécessaires soient effectivement portées dans les registres bien consignés. Les fonctionnaires sont rappelés à l'ordre lorsqu'une mention fait défaut ou n'est pas conforme.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David S. JULI



